DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES

MAIRIE
DE
SERRAVAL

Serraval, le jeudi 14 novembre 2019

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal Extraordinaire qui aura lieu, en Mairie, le :

Jeudi 21 novembre 2019
A 20 h 30

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu de la séance du 17 octobre 2019 ;
- Finances :
  - recouvrement des non-valeurs ;
  - indemnités du Percepteur ;
  - décision modificative.
- Travaux Ecole : avenants ;
- Refuge/Alpage de Praz d'Zeures : attribution avis de mise en gérance ;
- La Petite Epicerie : attribution avis de mise en gérance ;
- Personnels :
  - gestion de la pause méridienne ;
  - stagiaires.
- Office Nationale des Forêts : coupes affouagères ;
- Fédération des Œuvres Laïques : proposition convention de partenariat ;
- C.C.V.T. : rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018 ;
- Plan Local d'Urbanisme ;
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le : 14/11/2019

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr

SEANCE N°14 DU 21 NOVEMBRE 2019 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt et un novembre deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2019
Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Julie LATHUILLE, Philippe ROISINE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.
Absents : Christophe GEORGES, Dorothée KNOEPFFLER-CARMINATI, Jean-Claude LOYEZ, Stéphane PACCARD.
Nicole BERNARD-BERNARDET a été élue secrétaire de séance.

DEL_14692019.
Objet **: CONTRAT DE LOCATION-GERANCE DES LOCAUX ET DU FONDS DE COMMERC ENTRE LA COMMUNE ET MADAME MARYLINE VITTOZ.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9
Résultats des votes
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au départ de Madame Vinca RICHARD représentante de la Société V.D. à compter du 31 décembre 2019, un appel à candidature a été lancé afin de mettre en location-gérance ce commerce. Cette location concerne le fonds de commerce ainsi que les locaux appartenant à la commune pour l'exercice de l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les différentes candidatures.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer la location-gérance du fonds de commerce « La Petite Epicerie » Madame Maryline VITTOZ à partir du 1er janvier 2020 pour un montant annuel de 1.200 € HT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent contrat de location-gérance ci annexé sous forme de projet.

ANNEXEDEL_14692019.

ANNEXEDEL_14692019
CONTRAT DE LOCATION GERANCE

Entre les soussignés :

La Commune de SERRAVAL, représentée par Monsieur Bruno GUIDON, Maire, dûment habilité par délibération du 21 novembre 2019, collectivité territoriale dont le siège est situé au « Chef-Lieu de SERRAVAL », ci-après dénommée « le bailleur »,

D'une part,

Et

Madame Maryline VITTOZ née FOURNIER, née 8 août 1975 à REIMS (Marne), demeurant à 16 impasse des Charbonnières, à SERRAVAL, de nationalité française, ci-après dénommée « le locataire-gérant »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PROJET

Article 1 – Objet

Le bailleur concède au locataire-gérant qui l'accepte, l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale, quincaillerie, souvenirs, droguerie, gaz et objets artisanaux, exploité au Chef-Lieu à SERRAVAL, et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d' Annecy.

Le bailleur déclare qu'il remplit les conditions énoncées à l'article L. 144-3 du Code de commerce.

Le locataire-gérant exploitera le fonds pour son compte personnel à ses risques et périls.

Tel que ce fonds existe, sans exception ni réserve, et sans qu'une plus ample désignation soit nécessaire, le locataire-gérant déclarant bien le connaître.

Le fonds comprend :

- l'enseigne, le nom commercial et la clientèle ;
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation, décrits dans l'inventaire dressé entre les parties le jour de l'entrée en jouissance et annexé au présent contrat ;
- le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité dont le bailleur est lui-même propriétaire : au rez-de-chaussée d'un bâtiment un magasin et un bureau, au rez-de-chaussée de la résidence La Bajulaz un local à usage de stockage et le terrain d'emprise à l'exploitation d'installations annexes ;

Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an qui commencera à courir le 1er janvier 2020. Et sera renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre

des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 – Conditions et charges

Le présent contrat est consenti par le bailleur et accepté par le locataire-gérant aux charges et conditions suivantes que ce dernier s'oblige à exécuter :

- ***Obligations commerciales – Responsabilité***

Acquitter exactement à leur échéance toutes sommes quelconques et charges dues pour l'exploitation du fonds, payer les marchandises nécessaires à cette exploitation et remplir toutes les formalités et obligations résultant de la loi, de façon que le bailleur n'ait pas à encourir les conséquences de la responsabilité solidaire de l'article L. 144-7 du Code de commerce.

Notamment :

~ Comptabilité commerciale

Tenir régulièrement les registres de comptabilité et les documents ou livres commerciaux ou en usage dans le commerce et de les laisser à la libre consultation du bailleur au moins une fois par an.

~ Formalités commerciales

Faire apparaître sa qualité de locataire-gérant, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en tête de sa correspondance commerciale, notamment sur ses factures, notes, commandes, tarifs, documents publicitaires et récépissés.

~ Taxes et impôts

Acquitter, à compter de la prise de possession, les taxes ou impôts ou contributions de toute nature relatives au fonds loué, même si elles sont portées au nom du bailleur, ainsi que celles qui seraient créées ultérieurement ;

Faire toutes déclarations nécessaires aux administrations fiscales, aux organismes sociaux, ainsi qu'à toutes administrations intéressées ;

En conséquence, justifier au bailleur qu'il se trouve en situation régulière.

~ Contrats et Abonnements

Exécuter, aux lieux et place du bailleur, les divers abonnements à l'électricité, eau, téléphone, etc…, à compter de la prise de possession, et en assumer tous les frais et charges nécessaires à l'exploitation du fonds.

~ Assurances

Souscrire et renouveler à ses frais toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie suffisante de tous les risques qu'il encourt en sa qualité de locataire-gérant et pour tous les dommages (incendie, vol, …) que pourraient subir le fonds.

~ Non-concurrence

Ne pouvoir, pendant la durée du présent contrat, s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds similaire, en outre, s'interdire, à l'expiration du contrat de location-gérance, de participer directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds de même nature dans un rayon de 10 kilomètres pendant un délai de 2 ans.

PROJET

- ***Entretien du fonds***

Prendre le fonds dans l'état où se trouvent les éléments le composant sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le bailleur ; un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la prise de possession ;
Veiller à la conservation des éléments du fonds et notamment entretenir les locaux, le mobilier commercial et le matériel en bon état et les restituer en fin de location. Toutes améliorations apportées par le locataire-gérant resteront acquises au bailleur en fin de contrat, sans indemnité ;
Le matériel hors d'usage pour cause de vieillesse sera remplacé par le bailleur ;
N'apporter aucune modification à l'agencement des locaux, sans l'autorisation expresse écrite du bailleur ;
En aucun cas, disposer sous quelque forme que ce soit, des éléments composant le fonds, ni les aliéner, ni les nantir ou gager, ni les enlever, sous peine de nullité de tous actes contraires à cette clause et paiement de dommages et intérêts.
Sont à la charge du bailleur :
- Tous les éventuels travaux de mise aux normes liés à la vente de carburants, tant que la Pompe Gasoil fonctionne
- Tous les éventuels travaux de mise aux normes liés à l'accessibilité ou à la sécurité
- Les éventuelles grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil
- Les éventuels gros entretiens au-delà de l'entretien courant qui lui est à la charge du locataire
- Le remplacement du matériel (liste sur l'annexe) hors d'usage pour cause de vieillesse

- ***Jouissance et occupation du fonds***

Exploiter personnellement le fonds loué à compter de la prise de possession, notamment en poursuivant pour son propre compte, les marchés et engagements conclus par le bailleur avant la prise de possession par le locataire-gérant, de façon à ce que le bailleur ne soit pas inquiété ni sa garantie recherchée ;
Tenir le fonds ouvert et achalandé pour répondre à l'exécution des charges du présent contrat et pour conserver la clientèle ;
Ne faire aucun retranchement à l'activité initiale du fonds loué et de n'y faire d'adjonction qu'avec l'accord exprès et par écrit du bailleur ;
Ne pouvoir céder ses droits au présent contrat ni sous-louer, ni l'apporter en société, même partiellement, si ce n'est avec le consentement exprès et par écrit du bailleur ;
Ne pouvoir transférer le fonds en d'autres locaux que ceux où il est actuellement exploité sans autorisation expresse et par écrit du bailleur.

PROJET

Article 4 – Redevance

La location-gérance est consentie et acceptée moyennant :

Une redevance annuelle fixe de 1200 € hors taxes réglé mensuellement ;

La dite redevance est payable mensuellement et à terme échu au domicile du bailleur, le premier paiement ayant lieu le 1er février 2020.

Indexation :

La redevance fixe sera révisée dans les mêmes proportions que variera l'indice suivant, choisi par les parties, à savoir l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction, base 1671 du 1er Trimestre 2018, chaque révision s'effectuant une fois l'an à la date de référence du paiement.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition, du taux ou de l'indice auquel il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification de l'organisme le publiant ou les modalités de publications, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Article 5 – Responsabilité et exigibilité des créances

Les parties reconnaissent les conséquences juridiques de la location-gérance et notamment :

L'article L. 144-7 du Code de commerce dispose que « jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le bailleur est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds ».

L'article L.1684-3 du Code général des impôts dispose que le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

L'article L.144-6 du Code de commerce prévoit qu' « au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement ».

Enfin, selon l'article L. 144-9 du même code « la fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance ».

Article 6 – Vente de fonds de commerce

Il est convenu entre les parties que dans la mesure où le bailleur souhaiterait céder son fonds, objet de la présente convention, il s'oblige à donner à prix et à conditions égales, la préférence au locataire-gérant pour le rachat dudit fonds.

Dans cette hypothèse, le bailleur s'oblige à avertir le locataire-gérant par lettre recommandée avec accusé de réception en lui communiquant le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions de vente.

PROJET

Le locataire disposera d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa volonté de préempter par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, la vente devra être réalisée dans un délai de 2 mois suivant son acceptation. En cas de refus ou de silence, le bailleur pourra librement céder le fonds, tout en s'obligeant à imposer à l'acquéreur la poursuite du contrat de location-gérance dans toutes ses dispositions.

Article 7 – Clause résolutoire

En cas de non-paiement à son échéance d'une redevance, d'inexécution de l'une des clauses et conditions ci-dessus énoncées, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, un mois après une sommation faite par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Dans ce cas, le locataire-gérant devra cesser l'exploitation, libérer les locaux mis à sa disposition, restituer le matériel et les objets mobiliers, régler immédiatement toutes ses dettes et en justifier au bailleur.

Pour l'y contraindre, il suffira d'une ordonnance rendue en référé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d' Annecy.

Article 8 – Publicité et enregistrement

Le locataire-gérant devra, à ses frais, faire les publications prévues par la loi et ce, dans la quinzaine de la signature des présentes, et, le cas échéant, requérir son immatriculation au Registre du Commerce.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence sont à la charge du locataire-gérant qui s'engage à leur paiement.

Article 9 – Interprétation du contrat

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

Au cas où l'un des titres d'un article perturberait la compréhension de l'une quelconque des clauses du contrat, les titres concernés seront déclarés inexistants.

Chaque clause du présent acte ne devra pas être interprété isolément mais conformément à l'esprit de l'ensemble du contrat et à ce qui est d'usage en la matière.

En cas de conflit d'interprétation entre l'ensemble du présent contrat et tout autre document qui pourrait être établi au cours de l'exécution dudit contrat, les dispositions du contrat prévaudront sauf dans le cas où les dispositions dudit document annuleront et remplaceront expressément le présent contrat.

Le fait pour une partie de ne pas exercer un droit qui lui est conféré par les présentes n'équivaut pas, de sa part, à une renonciation de ce droit.

Article 10 – Attribution de juridiction

PROJET

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, tout litige devra être soumis au Tribunal d'Annecy.

Article 11 – Election de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le locataire-gérant : au siège du fonds de commerce ;

Le bailleur : à la Mairie de Serraval.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'exécution des formalités légalement requises.

Fait à SERRAVAL

Le

En 3 exemplaires

LE BAILLEUR LE LOCATAIRE-GERANT

PROJET

ANNEXE 1

INVENTAIRE DU MATERIEL ET DU MOBILIER COMMERCIAL

BUREAU

- 1 BUREAU
- 1 CHAISE
- 1 RAYONNAGE BUREAU
- 1 TELEPHONE

MAGASIN

- 1 PRESENTOIR A PAIN
- 1 PORTE-BOUTEILLES
- 1 PRESENTOIR A CONFISERIE
- 1 BALANCE
- 1 VITRINE SEDA REFRIGEREE

- 1 EXTINCTEUR A POUDRE *révision annuelle à la charge du locataire (avril 2018 ok) et remplacement tous les 10 ans à la charge du bailleur (puisque listé dans l'inventaire du matériel du bailleur)*
- 1 EXTINCTEUR 6L EAU ADDITIF *révision annuelle à la charge du locataire (avril 2018 ok) et remplacement tous les 10 ans à la charge du bailleur (puisque listé dans l'inventaire du matériel du bailleur)*
- 1 ETALAGE PRIMEUR
- 1 ENSEMBLE RAYONNAGE
- 1 PRESENTOIR A JOURNAUX
- 1 PRESENTOIR CHALET
- 1 PRESENTOIR A CARTES POSTALES
- 1 CONGELATEUR

CAVE

- 2 PRESENTOIRS A GRAINES
- 1 RAYONNAGE FERALP
- 1 PRESENTOIR CHALET
- 1 PRESENTOIR A POTERIE

PROJET

DEL_14702019.
Objet **: Décision modificative – budget principal annexe de l'eau 2019 et créances irrecouvrables.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9
Résultats des votes
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Trésorier de Thônes, l'informant que certaines créances de la Commune portant sur l'exercice 2018 n'ont pu être recouvrées, malgré toutes les démarches entreprises pour obtenir la perception de ces ressources.
Monsieur le Maire précise que le montant de ces créances irrécouvrables s'élève à 805,30 €.
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe de l'eau de l'exercice 2019 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section de fonctionnement			
6541/65 dépenses	Créances admises en non-valeur	1000,00 €	
022/022 dépenses	Dépenses imprévues		1000,00 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à comptabiliser ces créances en « non-valeur » car elles ne peuvent être recouvrées,
- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus,

DEMANDE à Monsieur le Maire de mandater un montant de 805,30 € au compte 6541 du Budget Annexe de l'eau 2019

DEL_14712019.
Objet **: INDEMNITE DE CONSEIL DE MONSIEUR LE TRESORIER MUNICIPAL.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9
Résultats des votes
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier que lui a adressé Monsieur GROSPIRON, Trésorier de Thônes, le 16 octobre 2019, concernant l'indemnité susceptible de lui être allouée pour l'année 2019.

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL_11622018 du 18 octobre 2018 qui décide d'allouer à Monsieur le Trésorier de Thônes un montant d'indemnités de conseil basé sur un taux de 50 % pour l'année 2018 et pour les autres années du reste du mandat municipal.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à délibérer de nouveau sur cette indemnité.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas allouer à Monsieur le Trésorier de Thônes une d'indemnité de conseil pour l'année 2019 et pour les autres années du reste du mandat municipal.

DEL_14722019.
Objet **: Budget principal 2019 – décision modificative.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9
Résultats des votes
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2019 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	**Libellé**	**Augmentation crédits ouverts**	**Diminution crédits déjà alloués**
Section de fonctionnement			
2041582/204 dépenses	GFP : bâtiment et installation	3 000,00 €	
21318/21 dépenses	Autre bâtiment public		3 000,00 €
739223/014 dépenses	FPIC	6 500,00 €	
74121/74 recettes	Dotation de Solidarité Rurale	2 000,00 €	
74835/74 recettes	Dotation de compensation TH	2 000,00 €	
7482/74 recettes	Compensation perte taxe add. Droit muttation	2 500,00 €	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

DEL_14732019.
Objet **: Avenant aux marchés publics pour la réhabilitation de l'école.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9
Résultats des votes
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application des délibérations du conseil municipal n°DEL_01042019 du 17 janvier 2019, DEL_02132019 du 21 février 2019 et n° DEL_03152019 du 21 mars 2019 relatives à l'approbation des marchés publics pour la réhabilitation de l'école,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019 de la commune du Serraval,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillés avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de réhabilitation de l'école :

- Lot n°3
  Attributaire : NUEVA ENGECO SOCIETA COOPERATIVA
  adresse Via Gramsci 26 08047 TERTENIA (OG) Italie
  Marché initial du 18/12/2019. -montant 196719,10 € HT
  Avenant n° 1 – montant : 12580,00 €
  Nouveau montant du marché : 209299,10 € HT
  Objet : Pose renfort bois et démolition d'un mur

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

DEL_14742019.
Objet **: Bail civil avec Laureline BIDORINI pour la location du gîte de Praz d'Zeures.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9
Résultats des votes
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de mettre en location le gîte de Praz D'Zeures, suite au bail de l'ancien locataire en fin octobre 2019.
Il propose de mettre à disposition le bien à Madame Laureline BIDORINI, moyennant un bail civil d'une durée de 3 saisons d'estive renouvelable. La redevance annuelle est de 2000 € H.T. auquel s'ajouteront les taxes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition de bail ci-annexée sous forme de projet.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes relevant de cette décision.

ANNEXEDEL_14742019.

Bail relevant du Code civil

Entre les soussignés:

La Commune de Serraval représenté par Bruno GUIDON Maire, dûment habilité par une délibération du 20 juin 2019,

D'une part,

Et :

Laureline BIDORINI

D'autre part.

Lesquels ont convenu, vu les articles 1713 et suivants du Code civil, ce qui suit :

I. *Renseignements concernant les parties contractantes*

I. — Le bailleur

Commune de Serraval, demeurant à Chef-Lieu 74230 Serraval

Ci-après dénommé « *le bailleur* » dans le coursdu présent acte.

II. — Le locataire

Laureline BIDORINI, demeurant La Saulaz 74230 Serraval

Ci-après dénommé « *le locataire* » dans le cours du présent acte.

projet

II. *Conventions préliminaires*

Il est ici convenu :

— qu'en cas de pluralité de bailleurs comme de locataires, il y aura solidarité soit entre bailleurs soit entre locataires dans les droits et obligations résultant respectivement à leur profit ou à leur encontre des stipulations du présente acte ;
— que les dénominations « *le bailleur* », « *le locataire* », s'appliqueront pareillement qu'il s'agisse de personnes physiques (hommes ou femmes) ou de personnes morales, de même qu'en cas de représentation totale ou partielle de ces personnes par mandataires, sans que, en cas de pluralité dans les parties, cette dénomination, au singulier, puisse nuire au caractère solidaire des obligations qui leur incombent, leur solidarité étant expressément stipulée et acceptée ;

— que les termes « *immeuble(s)* » ou « *bien(s)* », utilisés au cours du présent acte, s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre ;
— que le bail qui va suivre, en dehors des stipulations du présent contrat et compte tenu de la destination prévue plus loin, est régi par le titre huitième du Livre III du Code civil, mais seulement dans la mesure où il n'y déroge pas.

Le bailleur loue le bien ci-après désigné pour l'usage exclusif du locataire.

III. *Identification du bien*

Gîte de Praz d'Zeures comprenant 1 local avec une partie habitation et une partie hébergement et restauration

Le bien loué comporte en outre les équipements suivants :

Le mobilier (tables, chaises, lits, meubles, couvertures) les équipements de cuisine (gazinière, frigo, vaisselle)

IV. *Destination des lieux loués*

Le bien ci-dessus désigné est loué pour la destination suivante : gardiennage du refuge et gestion du gîte à l'exclusion de toute utilisation, même temporaire, à un autre usage.

V. *Durée convenue*

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 saisons d'estive renouvelable une fois soit jusqu'au 30 octobre 2025 et ce depuis le 01/01/2020.

VI. *Résiliation*

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice :

— par le locataire à tout moment, en respectant un préavis de 15 jours ;
— par le bailleur si des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, deviennent nécessaires, à tout moment en prévenant le locataire 15 jours à l'avance.

VII. *Loyer*

Le loyer annuel est fixé à 2000 euros HT auxquels s'ajouteront les diverses taxes.

projet

Le loyer est payable par tiers, fin juillet, fin août, fin septiembre de chaque année.

Toute somme non réglée par le locataire à sa date d'exigibilité portera intérêt de plein droit au taux légal après commandement de payer resté sans effet jusqu'au jour du paiement effectif.

VIII. *Clause de résiliation de plein droit*

À défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou du montant des charges récupérables, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause.

De même, le contrat sera résilié de plein droit en cas d'infraction du locataire à l'une des clauses du présent bail ; cette résiliation de plein droit sera toutefois subordonnée à une mise en demeure adressée au locataire et lui enjoignant de respecter ses obligations dans le mois suivant réception de cette mise en demeure.

Dans ces différents cas, la résiliation s'opérera de plein droit sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai d'un mois ci-dessus fixé.

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour obtenir l'expulsion des lieux loués.

IX. *Clauses pénales*

À titre de clause pénale, en application des articles 1226 et suivants du Code civil, en cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier de justice, le locataire devra payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, 10 % de la somme due pour couvrir le bailleur de ses peines et tracas, sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Il est également stipulé à titre de clause pénale, afin de garantir au bailleur la récupération effective et immédiate du bien loué, que le locataire, dans le cas où il se maintiendrait indûment dans le bien à la cessation de la location, devra verser au bailleur une indemnité d'occupation calculée, jour par jour, en fonction du montant du dernier loyer majoré de 10 %.

X. *Obligations du locataire*

Le présent bail est soumis aux conditions ci-après que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir et ce, à peine de toute action en dommages-intérêts et en résiliation du bail.

Le locataire devra payer le loyer et les charges de la manière définie dans le corps du présent acte ; il en supportera seul les frais.

Il sera tenu en outre des obligations suivantes :

— user paisiblement et raisonnablement du bien et des équipements loués, suivant la destination prévue au contrat.
— répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure.
— prendre à sa charge exclusive l'entretien du bien loué et toutes les réparations qui devraient y être faites, à la seule exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.
— acquitter les impôts, contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes prestations diverses.
— s'assurer contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire.
— ne pas céder le contrat de location ni sous-louer le bien sans l'accord écrit du bailleur,
— assurer l'entretien des abords du gîte.

projet

XI. *Obligations du bailleur*

Par dérogation aux dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil, le bailleur est seulement tenu des obligations suivantes :

Le bailleur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en état de servir à son usage.

À cet égard, le locataire admet bien connaître le bien loué et accepte de le prendre dans l'état dans lequel il se trouve, reconnaissant qu'il est effectivement propre à son usage.

Le bailleur conserve à sa charge les grosses réparations, au sens de l'article 606 du Code civil. Si de telles réparations deviennent nécessaires, il pourra, à son choix, soit les effectuer, soit mettre fin au bail comme il est dit à la clause « *Résiliation* ».

XII. *Tolérances*

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme

entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le locataire. Le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

XIII. *Solidarité et indivisibilité*

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront, pour tous ses ayants-cause et ayants-droit — notamment pour ses héritiers, en cas de décès — et pour toutes personnes tenues au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait supporté par ceux à qui elles seraient faites.

XIV. *Frais*

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le locataire qui s'y oblige.

XV. *Élection de domicile*

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leurs demeures.

projet

Fait à Serraval, le

_____ Le Maire Bruno GUIDON

Fait à Serraval, le

_____ Laureline BIDORINI

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

DEL_14752019.

Objet **: Indemnités pour des stagiaires au secrétariat de la Mairie et à l'école.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9
Résultats des votes
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs stagiaires ont effectué des stages au secrétariat de la mairie et à l'école dans le cadre scolaire.

Il s'agit de :
- MARIN-CUDRAZ Julie à l'école du 30/09/2019 au 11/10/2019 et du 04/11/2019 au 15/11/2019
- BINVIGNAT Eléa à la mairie du 30/09/2019 au 04/10/2019 et du 28/10/2019 au 31/10/2019
- CLAVEL Carla à la mairie du 16/09/2019 au 28/09/2019, du 14/10/2019 au 26/10/2019 et du 18/11/2019 au 30/11/2019 à l'école

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de verser une indemnité à ces stagiaires.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de verser une indemnité de 50 € à MARIN-CUDRAZ Julie, BINVIGNAT Eléa et CLAVEL Carla stagiaires pour la semaine de présence.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9
Résultats des votes
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

DEL_14762019.
Objet **: coupes affouagères.**

L'Office National des Forêts a fait connaître que des bois ont été marqués dans les parcelles 20-21 du secteur de "l'Attrape qui peut" de la forêt communale soumise au régime forestier.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que ces bois seront partagés en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques.
- **DECIDE** d'affecter le partage par le feu, conformément à l'article L 145-1 du code forestier.
- **DECIDE** que l'exploitation de la coupe soit réalisée sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le Conseil Municipal à savoir :
  - Mr César GLAREY
  - M. Mathieu BRICHET
  - Bruno GUIDON

Soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L 138-12 du code forestier.

- **FIXE** le lot d'affouage à 35 €/m3.
- **FIXE** le délai d'exploitation (abattage, façonnage, vidange) au 31 décembre 2020.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9
Résultats des votes
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

DEL_14772019.
Objet **: COMPLEMENT AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LE CADRE D'EMPLOI : AGENT DE MAITRISE.**

VU la délibération du Conseil Municipal DEL_07312017 en date du 22 juin 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er septembre 2017 ;
VU l'avis du Comité technique ;
CONSIDERANT la délibération DEL_10652017 en date du 17 septembre 2015 créant un poste d'agent de maîtrise ;
CONSIDERANT que la délibération DEL_07312017 en date du 22 juin 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er septembre 2017, n'a pas défini les montants de référence pour le cadre d'emploi d'agent de maîtrise ;
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de compléter la délibération initiale en votant les montants de référence pour le cadre d'emploi d'agent de maîtrise de la façon suivante :

- **Cadre d'emplois des agents de maîtrise**

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Agent de maîtrise polyvalent - Agent d'entretien, de restauration scolaire, de périscolaire.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Agent de maîtrise	1	4200 €	1200 €

Monsieur le Maire précise que les bénéficiaires, les critères de modulation, les modalités de retenue ou de suppression pour absence sont ceux définis dans la délibération DEL_07312017 en date du 22 juin

2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP).

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer à compter du 01 janvier 2020 une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel pour le cadre d'emploi d'agent de maîtrise selon les modalités de la délibération DEL_07312017 en date du 22 juin 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) ci-annexée et définie ci-dessus.

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, IFSE et CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9
Résultats des votes
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

DEL_14782019.
Objet **: RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS.**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil Municipal :
Après avoir délibéré,

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et gestion des déchets.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **MET** le rapport à la disposition du public.

ANNEXEDEL_14782019.

RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

2018

RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

2018

Depuis la **loi n° 95-101 du 2 février 1995**, relative au renforcement de la protection de l'environnement, chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit établir annuellement « un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers ».

La **loi n° 2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie les obligations du rapport annuel en introduisant « **le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets** ».

Le **décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015** portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets fixe les indicateurs techniques et financiers, devant figurer dans le rapport.

A- LES INDICATEURS TECHNIQUES **3**
A.1 LES INDICATEURS TECHNIQUES RELATIFS A LA COLLECTE 3
a. Le territoire 3
b. Collecte : organisation et tonnages 4
c. Prévention 11
A.2 LES INDICATEURS TECHNIQUES RELATIFS AU TRAITEMENT 11

B- LES INDICATEURS FINANCIERS **12**
a. Dépenses et recettes de la section de fonctionnement (données comptables) 12
b. Dépenses et recettes de la section d'investissement (données comptables) 13
c. Coûts aidés 17

A- LES INDICATEURS TECHNIQUES

A.1 LES INDICATEURS TECHNIQUES RELATIFS A LA COLLECTE

a. Le territoire

Située en Haute-Savoie, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) regroupe 12 communes pour une superficie totale de 368,03 km².

Le territoire de la CCVT est à dominante rurale avec une densité de 53 hab./km². Le territoire est marqué par une importante augmentation de la population en périodes saisonnières essentiellement liée aux flux touristiques. Au 1er janvier 2018, la population permanente de la CCVT était de **19 724 habitants.**

La CCVT est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le 1er janvier 2007. La commission déchets regroupe 19 élus (15 titulaires et 4 suppléants) qui travaillent sur la conduite et l'organisation de la gestion du service.

En 2018, **16 240 tonnes** de déchets (recyclables, non recyclables et déchèterie) ont été collectées sur le territoire de la CCVT soit environ **823 kg/habitant permanent.**

Le tonnage par habitant, supérieur à la moyenne nationale de 513 kg/hab./an, inclus les déchets hors de la fréquentation touristique.

FIGURE 1 : LE TERRITOIRE DE LA CCVT

b. Collecte : organisation et tonnages

- Les tonnages 2018

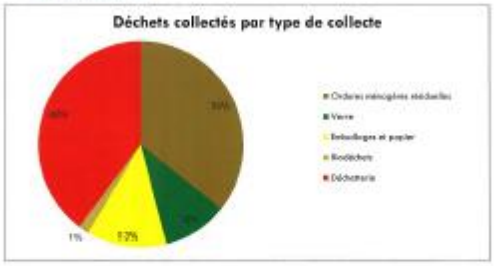

TABLEAU 1 : EVOLUTION DES QUANTITE DE DECHETS DE 2012 A 2018 (EN TONNES)

Type de collecte	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ordures ménagères résiduelles	6 530,00	6 489,00	6 335,00	6 168,00	6 140,00	5 857,00	**5 800,62**
Verre	1 313,00	1 460,00	1 417,00	1 559,00	1 649,00	1 726,25	**1 653,84**
Emballages et papier	1 066,00	1 158,00	1 186,00	1 307,00	1 419,00	1 483,80	**1 329,89**
Biodéchets						102,25	**267,30**
Déchetterie	4 831,00	5 204,00	5 400,00	5 851,00	6 426,00	5 985,00	**6 448,57**
Total	13 740,00	14 312,00	14 336,00	14 865,00	15 633,00	15 175,76	**15 499,51**

TABLEAU 2 : EVOLUTION DES QUANTITE DE DECHETS DE 2012 A 2018 (EN KG/HABITANTS)

Type de collecte	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ordures ménagères résiduelles	360	356	350	324	320	301	**294**
Verre	72	78	75	81	86	89	**84**
Emballages et papier	58	63	63	69	74	76	**67**
Biodéchets						10	**14**
Déchetterie	262	283	287	297	333	303	**327**
Total	761	778	775	771	813	779	**786**

RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

■ Les ordures ménagères :

• Organisation de la collecte :

La collecte des ordures ménagères est assurée en régie par la Communauté de communes. Elle est réalisée majoritairement en points d'apport volontaire (PAV) sur les 13 communes de la CCVT.

En 2017, la collecte en porte à porte a été largement réduite au profit de la collecte en PAV. Seules les communes de Thones et de La Clusaz conservent une collecte en porte à porte à raison d'une fois par semaine. La collecte en porte à porte est réduite à des secteurs restreints dans l'attente de l'installation de nouveaux points de collecte ainsi qu'aux professionnels situés sur les grands axes ou en zone touristiques.

Les collectes en porte à porte à La Clusaz et à Thones ont lieu les mercredis.

Fin 2018, la CCVT est équipée de 483 conteneurs semi-enterrés répartis en 145 points pour la collecte des ordures ménagères.

Une fois collectées, les ordures ménagères sont déchargées au quai de transfert situé au lieu-dit Monette à Thones. Elles sont ensuite transférées par l'entreprise de transport Mouffray à l'unité de valorisation énergétique du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy à qui est délégué le traitement par incinération. L'Usine de valorisation énergétique Sitenergie est située à Chavanod.

• Tonnages des ordures ménagères collectées :

Le total des ordures ménagères collectées en 2018 s'élève à **5 800 tonnes, soit 294 kg/hab. permanent.** Il faut noter l'importance de la variation saisonnière. En effet, on observe une augmentation des tonnages de +175% entre la basse saison et la haute saison touristique (874 tonnes en octobre contre 652 tonnes en février).

Total des ordures ménagères collectées en 2018 :
5 800 Tonnes
Soit 294 kg/habitant permanent (contre 301 kg/hab. en 2017)

3

RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

REPARTITION MENSUELLE DES ORDURES MENAGERES COLLECTEES SUR LE TERRITOIRE (en tonnes)

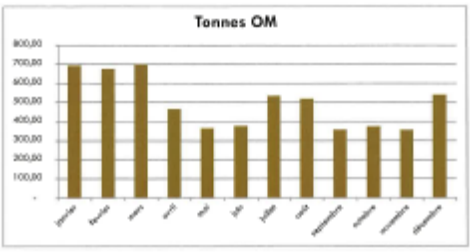

■ Le tri sélectif :

• Organisation de la collecte :

En 2018, la collecte sélective des déchets recyclables a été gérée en régie. Elle est entièrement réalisée en points d'apport volontaire grâce au réseau de conteneurs répartis sur les 13 communes du territoire.

Fin 2018, la CCVT est équipée de 142 conteneurs pour les emballages et le papier 116 conteneurs semi-enterrés et 26 bornes aériennes) répartis sur 123 points de collecte, ainsi que de 129 conteneurs pour le verre 103 conteneurs semi-enterrés et 26 bornes aériennes) répartis sur 128 points de collecte.

Une fois collectés, les déchets recyclables sont déchargés au centre de tri de l'entreprise Excoffier à Villy-le-Pelloux.

• Tonnages des déchets recyclables collectés :

Le total des déchets recyclables collectés en 2018 s'élève à 2 983 tonnes, dont 1 329 tonnes d'emballages et papier (soit 67 kg/hab. permanent) et 1654 tonnes de verre (soit 84 kg/hab. permanent).

Total de déchets d'emballages recyclables et de papier collectés en 2018 :
1 329 Tonnes
Soit 100 kg/habitant permanent (contre 67 kg/hab. en 2017)

Total de verre collecté en 2018 :
1 654 Tonnes
Soit 84 kg/habitant permanent (contre 89 kg/hab. en 2017)

6

REPARTITION MENSUELLE DES DECHETS RECYCLABLES COLLECTES SUR LE TERRITOIRE

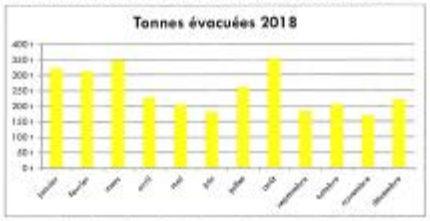

De même que pour les ordures ménagères, on observe une importante variation saisonnière. En effet, on observe une augmentation des tonnages de +175% entre la basse saison et la haute saison touristique (180 tonnes en juin contre 221 tonnes en janvier).

REPARTITION DES MATERIAUX ISSUS DU TRI SELECTIF

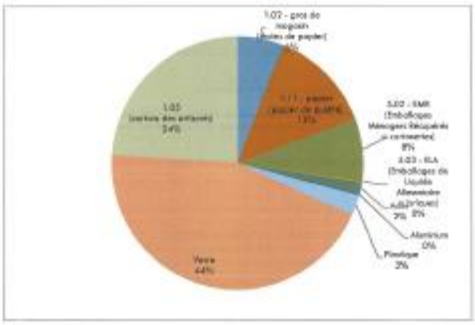

■ Les déchets de déchetterie :

- Organisation :

Le territoire compte 5 déchetteries, situées sur les communes de Thônes, Saint Jean de Sixt, Manigod, Serraval et Dingy Saint Clair. Les 5 déchetteries sont gérées en régie par la CCVT.

FIGURE 3 : LOCALISATION DES DECHETTERIES SUR LE TERRITOIRE

Les déchetteries de Thônes, Saint Jean de Sixt et Dingy Saint Clair acceptent les déchets suivants :

Encombrants,
Incinérables,
Gravats,
Cartons,
Ferraille,
Piles et batteries,
Bois,
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
Déchets Diffus Spécifiques (peintures, solvants, etc.)
Huiles,
Lampes usagées,
Cartouches d'encre,
Déchets verts,
Mobilier,
Textiles,
Frigos…

Les déchetteries de Thônes et de Saint Jean de Sixt acceptent également les cadavres d'animaux inférieurs à 40 kg.

La déchetterie de Manigod accepte les déchets suivants :

Cartons,
Encombrants,
Ferraille,
Gravats,
Piles et batteries,
Lampes usagées,

Cartouches d'encre,
Huiles,
Déchets verts,
DEEE,
Textiles,
Peaux…

La déchetterie de Serraval accepte uniquement les encombrants, la ferraille, les cartons, les DEEE et les textiles.

Pour les particuliers résidant sur le territoire de la CCVT, l'accès à ces 5 déchetteries est gratuit dans la limite de 2 m³ par jour et par personne.

Pour les professionnels, l'accès est payant à raison de 19 €HT par m³ ou 10,50 €HT par ½ m³, sauf pour les cartons, le mobilier, la ferraille, les DEEE et les incinérables dont le dépôt est gratuit. En revanche, les professionnels ne sont pas autorisés à déposer de déchets verts, de gravats, de pneus et d'huiles moteur. Le règlement se fait en achetant des tickets à la CCVT ainsi que dans les mairies de La Clusaz, Saint Jean De Sixt, Thônes et Dingy Saint Clair.

L'entreprise Excoffier collecte la plupart des déchets, dans le cadre d'un marché de collecte ou en tant que prestataire de collecte de certaines éco-organismes (EcoDDS, Ecosystème, Ecomobilier).

La textile est collecté par la société Tri-Vallées, les peaux par Granulates, les cartouches d'encre par Collectors, les cadavres d'animaux par Maisnard Savoie etc.

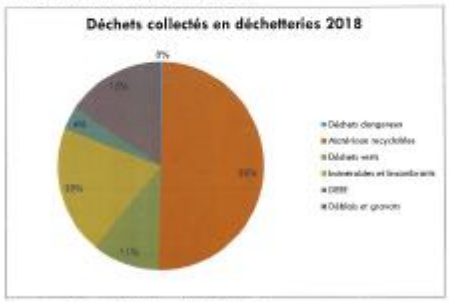

- Tonnages des déchets collectés en déchetterie :

Le total des déchets collectés en déchetterie en 2018 s'élève à **6 448 tonnes, soit 337 kg/hab. permanent.**

Total des déchets collectés en déchetterie en 2018 :
6 448 Tonnes
Soit 327 kg/habitant permanent (contre 303 kg/hab. en 2017)

TYPES DE DECHETS COLLECTES EN DECHETTERIES

Types de déchets	Tonnages	
incinérables	565,780	t
Encombrants	717,255	t
Déchets verts	676,780	t
Bois	1 290,670	t
Ferraille	552,890	t
Gravats	998,340	t
Papiers-cartons	586,480	t
Plâtre	71,624	t
Batteries voitures	6,017	t
DMS	18,589	t
batteries/piles	2,554	t
mobilier	889,460	t
textiles	59,900	t
DEE	236,037	t
TOTAL	6 448,567	T

TONNAGES COLLECTES PAR DECHETTERIE

Déchetteries	Tonnages
St Jean de Sixt	2 583,481 t
Thônes	2 238,582 t
Manigod	442,600 t
Dingy-St-Clair	545,041 t
Serraval	96,230 t

La collecte des cartons des professionnels :

Une collecte de cartons en porte à porte est organisée pour les professionnels, à raison d'une fois par semaine. Les cartons collectés rejoignent les cartons de déchetteries.

c. **Prévention :**

La CCVT met en place depuis plusieurs années des actions de prévention.

- Incitation au compostage individuel :

Parallèlement à la mise en place de la collecte sélective, la CCVT développe le compostage individuel. Pour réduire les quantités d'ordures ménagères incinérées, elle propose des composteurs en polyéthylène de 400 L à un prix préférentiel de 20,40 €TTC. Cette offre, réservée aux habitants de la communauté de communes, a rencontré un certain succès depuis le début de l'opération : **1 119 composteurs vendus depuis 2007 dont 93 au cours de l'année 2018.**

- Le stop pub :

La CCVT fournit aux habitants qui le souhaitent des autocollants Stop pub afin de réduire le volume de déchets causé par la publicité papier.

- La communication :

La CCVT mène des actions de communication auprès des scolaires et du grand public afin de sensibiliser au tri et à la réduction des déchets.

A.3 LES INDICATEURS TECHNIQUES RELATIFS AU TRAITEMENT

Selon leur type, les déchets suivent des filières différentes : incinération avec récupération d'énergie, tri puis recyclage matière, valorisation organique, stockage…

Les ordures ménagères sont incinérées à Chamonix, au sein de l'usine Synergie, unité de valorisation énergétique du Syndicat Intercommunal du lac d'Annecy.

Les déchets issus de la collecte sélective (multimatériaux) sont triés au centre de tri de Villy le Pelloux puis rejoignent différents centres de recyclage. Le verre est quant à transféré à Beziers afin d'être recyclé.

Les déchets issus des déchetteries suivent différentes filières. Suivant leurs types, ils font l'objet de valorisation matière (bois, plâtre, ferraille, cartons…), de valorisation organique (déchets verts), de valorisation énergétique ou de stockage (inertes).

B- LES INDICATEURS FINANCIERS

a. Dépenses et recettes de la section de fonctionnement (données comptables)

DEPENSES	Ordures Ménagères	Collecte sélective	Déchetteries	TOTAL
Charges à caractère général	1 360 961,54 €	340 667,14 €	550 658,03 €	2 251 387,11 €
Charges de personnel	216 942,56 €	141 790,54 €	168 558,81 €	527 291,51 €
Charges exceptionnelles + autres charges courantes	10 395,16 €			10 395,16 €
Amortissement des immobilisations	399 471,17 €	146 169,61 €	101 239,44 €	552 870,22 €
Valeurs comptables des immobilisations cédées				- €
Intérêts des emprunts	30 274,78 €	13 880,04 €	24 142,21 €	77 687,03 €
TOTAL 2018	**1 912 145,01 €**	**842 507,13 €**	**844 588,09 €**	**3 399 641,03 €**
TOTAL 2017	*2 803 442,13 €*	*573 688,58 €*	*825 838,15 €*	*3 202 360,89 €*
TOTAL 2016	*1 999 643,48 €*	*662 527,09 €*	*777 248,02 €*	*3 345 201,46 €*

Concernant les charges à caractère général, on observe une hausse entre 2017 et 2018 pour le service des ordures ménagères. Cela s'explique par le fait que la mission de facturation de la redevance a été transmise à la régie, ce qui induit aussi une baisse des charges de personnel.

Concernant la hausse des charges de personnel pour le service de la collecte sélective entre 2017 et 2018, cela s'explique par un changement dans la répartition entre 2017 et 2018 des agents entre les trois services.

RECETTES	Ordures Ménagères	Collecte sélective	Déchetteries	TOTAL
Excédent de fonctionnement reporté	341 775,86 €			341 775,86 €
Amortissement des subventions			12 778,29 €	12 778,29 €
REOM + autres produits des services + rachats déchets triés	2 157 181,95 €	213 152,70 €	786 588,47 €	3 156 929,12 €
Soutiens		248 235,82 €	42 024,26 €	290 260,08 €
TOTAL 2018	**2 498 971,81 €**	**461 388,52 €**	**841 383,02 €**	**3 801 743,35 €**
TOTAL 2017	*2 246 677,29 €*	*689 313,35 €*	*825 838,15 €*	*3 761 828,79 €*
TOTAL 2016	*2 187 646,00 €*	*461 334,80 €*	*812 081,80 €*	*3 500 961,08 €*

Le montant des recettes de fonctionnement a diminué entre 2017 (689 313,35€) et 2018 (461 388,52€). Cette différence est dûe au montant des soutiens qui passe de 424 337,95€ en 2017 à 290 260,08€ en 2018. Cela se justifie par 2 éco-organismes.

- CITEO : le soutien 2018 a été versé en début d'année 2019 pour un montant de 34 393,80€, tandis qu'en 2017 cette aide avait été versée en fin d'année 2017
- ADELPHE : le solde 2016 versé en 2017 était de 144 428,26€, tandis que le solde de 2017 versé en 2018 était de 38 836,26€ ; de plus les avances versées en 2018 (193 000€) étaient bien inférieures à celles versées en 2017 (284 900€).

Les différences de versement des ces 2 éco-organismes, entre 2017 et 2018, ont impacté le montant global des soutiens pour l'année 2018.

b. Dépenses et recettes de la section d'investissement (données comptables)

DEPENSES	Ordures Ménagères	Collecte sélective	Déchèteries	TOTAL
Conteneurs, installation et travaux divers	75 914,38 €	67 899,12 €	371 339,33 €	515 252,63 €
Amortissement des subventions d'investissement				- €
Remboursement du capital emprunté	118 817,43 €	125 800,54 €	105 971,49 €	342 589,46 €
TOTAL 2018	**194 731,81 €**	**193 699,66 €**	**477 310,82 €**	**857 842,09 €**
TOTAL 2017	*437 080,69 €*	*110 487,10 €*	*242 700,22 €*	*1 168 268,01 €*
TOTAL 2016	*417 042,00 €*	*149 260,00 €*	*166 705,00 €*	*573 117,00 €*

RECETTES	Ordures Ménagères	Collecte sélective	Déchèteries	TOTAL
Excédent d'investissement reporté	293 977,66 €			**293 977,66 €**
Réserves	217 692,04 €			**217 692,04 €**
Amortissement des immobilisations	282 328,03 €	146 389,61 €	301 219,44 €	**729 937,70 €**
FVB			800 000,00 €	**800 000,00 €**
TOTAL 2018	**793 996,73 €**	**146 389,61 €**	**901 219,44 €**	**2 041 597,40 €**
TOTAL 2017	*1 388 212,17 €*	*92 681,83 €*	*543 324,44 €*	*2 024 918,39 €*
TOTAL 2016	*495 465,00 €*	*756 995,00 €*	*297 752,00 €*	*2 550 213,00 €*

DETAIL DES RECETTES ISSUS DE LA VENTE DES MATERIAUX DE LA COLLECTE SELECTIVE EN 2018

PRODUIT	ENTREPRISE	TRIMESTRE	PRIX DE REPRISE		TONNES REPRISES		RECETTES HT	
PAPIER	VALORPLAST	1	174,98	€/T	21,723	T	3 800,14	€
		2	184,91	€/T	18,486	T	3 481,68	€
		3	231,12	€/T	24,093	T	5 570,16	€
		4	276,62	€/T	16,381	T	4 453,03	€
		TOTAL			**80,683**	**T**	**17 304,50**	**€**
ACIER	RECOFER	Janv	178,00	€/T	16,440	T	2 844,12	€
		fev	-	€/T	-	T	-	€
		mars	-	€/T	-	T	-	€
		TOTAL T1			**16,440**	**T**	**2 844,12**	**€**
		avril	180,00	€/T	5,750	T	973,44	€
		mai	168,00	€/T	2,798	T	470,03	€
		juin	164,00	€/T	30,179	T	4 944,07	€
		TOTAL T2			**37,669**	**T**	**6 377,66**	**€**
		juillet	164,00	€/T	1,989	T	326,20	€
		août	-	€/T	-	T	-	€
		sept	140,00	€/T	1,421	T	198,78	€
		TOTAL T3			**3,410**	**T**	**527,98**	**€**
		oct	140,00	€/T	0,298	T	41,72	€
		nov	145,00	€/T	3,569	T	517,51	€
		déc	141,00	€/T	4,368	T	607,43	€
		TOTAL T4			**8,235**	**T**	**1 166,62**	**€**
		TOTAL ACIER			**66,754**	**T**	**8 180,18**	**€**
VERRE	O-MANUFACTURING	1	23,97	€/T	612,01	T	14 669,82	€
		2	23,97	€/T	326,31	T	8 817,62	€
		3	23,97	€/T	456,11	T	10 933,20	€
		4	23,97	€/T	237,14	T	5 684,25	€
		TOTAL			**1 690,58**	**T**	**39 564,88**	**€**
ALUMINIUM	RESTAL AFFINAT	1	588,69	€/T	5,534	T	3 259,07	€
		2	588,69	€/T	0,686	T	384,34	€
		TOTAL			**6,203**	**T**	**3 643,41**	**€**
BRIQUES ELA	BIVAPAC	1	30,00	€/T	3,770	T	37,70	€
		2	30,00	€/T	-	T	0,00	€
		3	30,00	€/T	2,081	T	28,81	€
		4	30,00	€/T	2,681	T	26,81	€
		TOTAL			**8,53**	**T**	**93,33**	**€**
EMPTY CLICO	ECOFLIA	1	79 €/T pour janvier 79 €/T pour février 75 €/T pour mars		168,078	T	12 000,85	€
		2	75 €/T pour avril 75 €/T pour mai 75 €/T pour juin		168,497	T	12 636,53	€

RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

		3	78,138 €/T pour juillet 76,138 €/T pour septembre		94,668	T	7 206,47	€
		4	78,138 €/T pour octobre 75 €/T pour novembre		71,748	T	5 483,55	€
		TOTAL			499,865	T	37 581,37	€
EMB (5-02)	ENCOMBRE	1	85 €/T pour janvier		43,251	T	3 676,34	€
		2	85 €/T pour avril 85 €/T pour mai 85 €/T pour juin		100,246	T	8 520,95	€
		3	85€/T pour juillet 85€/T pour septembre		74,420	T	6 325,78	€
		4	85€/T pour novembre 85€/T pour décembre		74,885	T	6 363,33	€
		TOTAL			292,782	T	24 886,47	€
GROS DE MAGASIN (1,02)	FAUCHAGE	janv	41,80	€/T	7,850	T	329,26	€
		fév	-	€/T	-	T	-	€
		mars	35,00	€/T	18,330	T	641,55	€
		TOTAL T1			25,880	T	970,83	€
		avril	35,00	€/T	31,877	T	1 087,78	€
		mai	35,00	€/T	34,730	T	966,30	€
		juin	35,00	€/T	34,040	T	941,40	€
		TOTAL T2			70,817	T	2 794,88	€
		juillet	35,00	€/T	26,880	T	876,82	€
		août	35,00	€/T	20,880	T	728,30	€
		sept	-	€/T	-	T	-	€
		TOTAL T3			46,840	T	1 597,40	€
		oct	35,00	€/T	24,640	T	862,40	€
		nov	35,00	€/T	48,360	T	1 650,80	€
		déc	-	€/T	-	T	-	€
		TOTAL T4			75	T	2 955,80	€
		TOTAL GROS DE MAGASIN			224,157	T	7 917,51	€
TONNAGE TOTAL							2 933,616	T
RECETTES TOTALES					116 995,19			€

On observe une différence d'environ 30 000€ sur le total des recettes entre 2017 (147 512,44€) et 2018 (116 995,19€).

CARTONS ENVOYES 2019	DECEMBRE	1	95,1400€/t pour janvier	47,161	1	4 496,33 €
			90 €/t pour février	32,580	1	2 931,28 €
			0€/t pour mars	-	1	- €
		TOTAL T1		69,741	1	6 526,59 €
		2	90€/t pour avril	53,740	1	4 836,60 €
			90€/t pour mai	73,903	1	6 651,27 €
			90€/t pour juin	136,656	1	12 299,04 €
		TOTAL T2		264,300	1	23 787,01 €
		3	90 €/t pour juillet	51,200	1	4 608,00 €
			90 €/t pour août	107,311	1	9 657,00 €
			90€/t pour sept	95,280	1	8 566,30 €
		TOTAL T3		254,011	1	22 860,99 €
		4	90€/t pour octobre	158,860	1	14 297,40 €
			90€/t pour novembre	75,240	1	6 771,60 €
			90€/t pour décembre	78,064	1	7 025,76 €
		TOTAL T4		312,164	1	28 094,76 €
		TOTAL CARTONS		899,215	1	81 181,09 €

a. Coûts aidés

		CNR	CS	Déchèterie
DEPENSES	Charges à caractère général	1 180 353,54 €	340 187,14 €	316 166,47 €
	Charges de personnel	318 041,80 €	245 276,24 €	268 558,61 €
	Charges de gestion courante + autres charges courantes	13 195,10 €	- €	- €
	Amortissement des immobilisations	202 471,17 €	146 181,61 €	202 225,66 €
	Valeurs comptables des immobilisations cédées	- €	- €	- €
	Intérêts des emprunts	29 270,70 €	12 355,05 €	24 341,21 €
	TOTAL DEPENSES	1 912 146,31 €	743 501,13 €	811 290,95 €
RECETTES hors REOM	Remboursement frais divers	12 837,24 €	- €	8 925,80 €
	Amortissement subventions	- €	- €	12 278,25 €
	Autres recettes	1 317,00 €	- €	68 759,11 €
	Correction	- €	- €	- €
	Autres règlements	- €	865 595,57 €	42 033,26 €
	Produits exceptionnels	17 774,42 €	- €	541,60 €
	TOTAL RECETTES	32 948,66 €	865 595,57 €	132 537,06 €
	TOTAL	1 879 196,65 €	121 905,56 €	711 721,68 €
	TONNAGE	0,000 t	29,728 t	0,000 t
	Coût à la tonne	209 210,040 €/t	40,836204 €/t	119,000000 €/t

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9
Résultats des votes
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

DEL_14792019.

Objet **: Convention pluriannuelle de pâturage entre la Commune et l'EARL CHEVALLIER pour la location de l'alpage de Praz D'Zeures.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de mettre en location l'alpage, suite au départ de l'ancien locataire en cours d'année 2019.
Il propose de mettre à disposition le bien à l'EARL CHEVALLIER, moyennant une convention pluriannuelle d'alpage d'une durée de 6 ans. La redevance annuelle est de 2600 € H.T.
L'usage des biens est conditionné à un usage exclusif d'élevage caprin et/ou ovin viande ou allaitant.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition de convention ci-annexée sous forme de projet.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes relevant de cette décision.

ANNEXEDEL_14792019.

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

ANNEXEDEL_14792019

Fixant les conditions de location des terrains communaux de l'unité pastorale
« PRAZ D'ZEURES »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Serraval représentée par son Maire en exercice Monsieur Bruno GUIDON dûment habilitée par délibération en date du 21 novembre 2019
d'une part,
agissant en qualité de Bailleur,
et,

l'EARL CHEVALLIER sis 107 route de la ferme 74270 SAINT-MARTIN DE BELLEVUE représenté par Maud et Cyrille CHEVALLIER, Gérants

d'autre part,

PROJET

agissant en qualité de Preneur,

A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages, conformément aux dispositions de la loi N°72-12 du 03 janvier 1972, modifiée par la loi 85-30 du 09 janvier 1985.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Haute-Savoie. Par conséquent, le Preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Nota Bene : Dans le cas particulier de convention pluriannuelle sur des territoires relevant du régime forestier et dans le cas d'associations foncières pastorales autorisées, la convention est signée entre le gestionnaire des terrains (Association foncière pastorale autorisée ou Office National des Forêts) et le locataire.

ARTICLE 1 – CONTROLE DES STRUCTURES

Si le Preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du Code Rural, le locataire et le Bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 2 - OBJET ET DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location de l'alpage dont la désignation cadastrale suit :

Commune	Section	n° parcelle	Lieu-dit cadastral	Superficie (Hectares Ares
Serraval	A	1704	L'Aimont des Chappes Nord	2.48.18
Serraval	A	1718 (pour partie)	L'Aimont des Chappes Nord	0.31.92
Serraval	A	1731	L'Aimont des Chappes Nord	1.06.92
Serraval	A	1735	L'Aimont des Chappes Nord	4.75.74

Serraval	A	1738	L'Aimont des Chappes Nord	2.23.32
soit Serraval	A	1739	L'Aimont des Chappes Nord	0.44.52
une Serraval	A	1655	L'Aimont des Chappes Nord	0.52.40
sur Serraval	A	1675	Praz d'Zeures	19.92.92
face Serraval	A	1676	Praz d'Zeures	17.24.32
cadastrale Serraval	A	1677 (sauf bâtiments)	Praz d'Zeures	39.21.34
Serraval	A	1743	Praz d'Zeures	00.06.88
Serraval	A	1744	Praz d'Zeures	01.01.24
			TOTAL	**89.29.70**

rale de 89,2970 hectares à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent reconnaître et accepter.

Liste des bâtiments loués et usages :

dénomination des bâtiments	**usage convenu**
Sans objet	*Sans Objet*

Il est rappelé l'obligation pour le Bailleur de porter à la connaissance du Preneur, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L 1235 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

PROJET

ARTICLE 3 - MODE D'EXPLOITATION

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

Traite ~~**OUI**~~ **- NON**

Transformation fromagère : ~~**OUI**~~ **- NON**

Le Preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 4 – ETATS DES LIEUX ANNUELS

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du Preneur et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.
Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers, l'état des pâturages ainsi que la présence éventuelle et l'état des matériels appartenant au preneur.
Le Bailleur et le Preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre le 1er mai et le 15 mai et le 15 octobre et le 30 octobre de chaque année.
Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

PROJET

ARTICLE 5 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de **6 saisons d'alpages consécutives à compter du 1er mai 2020**.

Une saison d'alpage (ou estive) s'entend du 1er mai au 30 octobre.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, dans les conditions précisées à l'article 11 résiliation, le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de trois estives.

ARTICLE 6 - LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour les terres de **1000,00 euros** et pour les bâtiments de 0,00 euros, **soit un loyer total de 1000,00 euros** Hors Taxes (TVA en sus) payable au Centre des Finances Publiques de Thônes avant le 15 novembre de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 dans lequel l'indice est **104,76**.
Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le Bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le Preneur, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant, lorsque le Preneur, en accord avec le Bailleur, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

En cas de litige et avant toutes actions judiciaires, les parties s'engagent à rechercher une conciliation avec le concours de: La Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie

Cette conciliation ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES

Obligations du Bailleur :

Le Bailleur est tenu de garantir le locataire contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du Preneur.

Le Bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments. Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.

Le Bailleur conservera la charge de l'assurance générale des bâtiments loués.

Obligations du Preneur:

Le Preneur ne pourra pas modifier le mode d'exploitation convenu à l'Article 2, sans une demande d'autorisation écrite préalable par envoi recommandé avec accusé réception et réponse écrite du Bailleur.
Le Preneur est tenu d'user du fonds en bon père de famille soigneux et de bonne foi.
Le locataire maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.

Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou

PROJET

d'exploitation, les accès, les sources, assurera l'épandage des fumiers et le contrôle des plantes pouvant contribuer à la dégradation du fonds.

A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations, lavoirs et abreuvoirs, procèdera à l'éventuel étayage de la charpente, à la fermeture des bâtiments et à tous travaux conformes aux usages.

Le Preneur acquittera exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le Bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Le Bailleur justifiera d'une assurance pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, notamment pour le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde (ces questions sociales ne relèvent pas de la convention de pâturage mais du droit du travail).

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du Bailleur.

Le Preneur s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est victime préviendra le Bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

PROJET

ARTICLE 8 - REGLEMENT SANITAIRE

Le Bailleur sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

ARTICLE 9 - CHASSE ET TOURISME

Le droit de chasse réservé au propriétaire ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement incessible.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le Bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation.
Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de

réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le Bailleur se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale.

Ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.

En particulier, le chalet de - *Sans objet*- pourra être utilisé pour

Dans le cadre de ces autres contrats, le Bailleur et le Preneur signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux, conformément à l'article 3, afin d'exonérer ledit Preneur des dégradations et dommages éventuellement commis par les tierces personnes entre le 1er novembre et le 30 avril de l'année suivante.

Avec l'accord du Bailleur, le Preneur pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

PROJET

ARTICLE 10 – CESSION / SOUS-LOCATION

Le Preneur ne pourra pas céder cette convention.
Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du Bailleur.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Résiliation par le Bailleur

La présente convention peut être résiliée par le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er mai de la dernière saison de la période pluriannuelle en cours.

Le Bailleur peut également résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse

Résiliation par le Preneur

La présente convention peut être résiliée par le Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six

mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure afin notamment de permettre au propriétaire de respecter les délais administratifs relatifs à l'obligation de contrôle des structures indiquée à l'article 1.

En cas de décès du Preneur, ses ayants-droits ont six mois pour résilier ou non la convention. Passés ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

ARTICLE 12 - REGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du code civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur.

ARTICLE 13 - CLAUSES DIVERSES

-Le Bailleur portera une attention toute particulière à la qualité de l'entretien des terrains loués.
-Le Bailleur autorise le Preneur à effectuer des travaux de débroussaillement sur les ligneux ainsi que sur le contrôle de l'avancée des lisières forestières.
-Le Preneur devra laisser libre la circulation pédestre sur les sentiers et chemins balisés sur le plan communal et au Plan Départemental des Itinéraires et de Randonnées Pédestres parcourant l'alpage.
-Le Preneur devra procéder à l'entretien courant des ouvrages et matériels nécessaires au captage et, le cas échéant, au stockage de l'eau destinée à l'alimentation en eau de l'alpage.

Fait en 2 exemplaires

A Serraval

Le 21 novembre 2019

PROJET

Lu et approuvé,	**Lu et approuvé,**
le Bailleur représenté par	**le Preneur**
Monsieur Bruno GUIDON,	**EARL Chevallier**
Maire de Serraval	**Mme et M. Maud et Cyrille CHEVALLIER**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9
Résultats des votes
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

DEL_14802019.
Objet **: Budget principal 2019 – décision modificative.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2019 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	***Libellé***	***Augmentation crédits ouverts***	***Diminution crédits déjà alloués***
Section de fonctionnement			
10226/10 dépenses	Taxe d'aménagement	3 000,00 €	
21318/21 dépenses	Autre bâtiment public		3 000,00 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

SEANCE N° : DEL_14692019 ; ANNEXEDEL_14692019 ; DEL_14702019 ; DEL_14712019 ; DEL_14722019 ; DEL_14732019 ; DEL814742019 ANNEXEDEL_14742019 ; DEL_14752019 ; DEL_14762019 ; DEL_14772019 ; DEL_14782019 ; ANNEXEDEL_14782019 ; DEL_14792019 ; ANNEXEDEL_14792019 ; DEL_14802019. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 26 NOVEMBRE 2019			
Bruno GUIDON	Nicole BERNARD-BERNARDET	Benoît CLAVEL	Frédéric GILSON
Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	Julie LATHUILLE	Philippe ROISINE
Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL			